

29 -05- 1984

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

✓

15.303/I/P/N
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 12 avril 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 14 décembre 1984 contre le fait que la Régie a recruté, à l'intention du bureau de poste Bruxelles-Capitale, des unilingues qui ont été nommés entretemps. Vous avez cité l'exemple de M. Fevrier A. qui a été recruté le 1 février 1983 et qui a été nommé agent des postes.

En vertu de l'article 21, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) tout candidat à un emploi d'un service local ou régional de Bruxelles-Capitale est tenu de subir un examen écrit sur la connaissance élémentaire de la seconde langue ; le § 5 de cet article précise que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial, qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

L'affectation des agents unilingues précités au bureau de poste de Bruxelles-Capitale est contraire aux dispositions de l'article 21 des L.L.C.

La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée. Le présent avis est porté à la connaissance du Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président,

